



N° 2013/
1^{ère} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 SEPTEMBRE 2013.

R.G. : 2012/AM/366

Amendes administratives.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

Madame I. B.,

Partie appelante, comparaissant par son conseil maître
L. CHEVALIER, avocat à Bruxelles,

CONTRE :

Le SERVICE PUBLIC FEDERAL TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE, direction des
amendes administratives,

Partie intimée, comparaissant par son conseil maître
J. BEAUTHIER, avocat à Bruxelles.

R.G.: 2012/AM/366

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 10.10.2012 et visant à la réformation d'un jugement contradictoirement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail de Tournai, section de Tournai, y siégeant le 4.9.2012.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu les conclusions de l'intimé, principales et additionnelles, respectivement reçues au greffe le 6.11.2012 et le 20.2.2013, ainsi que celles de l'appelante, y déposées le 24.1.2013.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 24.5.2013, ainsi qu'à celle du 28.6.2013, le ministère public en la lecture de son avis.

Vu les conclusions sur avis de l'appelante, reçues au greffe le 26.8.2013.

L'appel est régulier quant à la forme et au délai d'introduction.

Pour le surplus, sa recevabilité n'a pas été contestée.

Il est recevable.

Les faits et antécédents de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Depuis le 1.1.2005, madame I.B. exploite, en personne physique, une pharmacie située à Tournai,.....
- Il est apparu lors d'un contrôle effectué sur place le 4.7.2008 par l'inspectrice sociale, Christelle Preys, accompagnée du contrôleur social à l'ONSS, Arnaud Ghisdal, que deux dames, mesdames D. Yvette et P. Martine, étaient occupées à travailler pour le compte de madame B. alors que l'une d'elles, madame D. n'avait pas fait l'objet d'une déclaration Dimona.
- Lors de son audition le 11.7.2008, madame I.B. a reconnu l'occupation de madame Yvette D. à raison de 1 ou 2 jours par semaine entre ½ heure à 1 heure maximum par jour, en contrepartie d'une ristourne de 10% sur le coût des médicaments qu'elle achète et qui ne sont pas remboursés par l'INAMI.

- En vertu de ce constat, l'inspectrice sociale a dressé un procès-verbal constatant dans le chef de madame B., une infraction aux articles 4 et 8 de l'arrêté royal du 5.11.2002 instaurant une déclaration immédiate à l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26.7.1996 portant sur la modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, infraction sanctionnée par l'article 12 bis, §1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 5.11.2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 précité.
- Il fut constaté lors de nouveaux contrôles réalisés les 28 janvier et 10 février 2009, en ce qui concerne la même travailleuse, des infractions de non-paiement de salaires, de non-délivrance de fiches de paie, de non-délivrance de comptes individuels dans les délais prescrits et de non établissement d'un Règlement de travail. Cette dernière infraction intéresse également l'employée, madame Martine P..
- Par décision notifiée à l'intéressée le 10.2.2011, le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE a imposé à madame I.B. une amende administrative de 750 € en raison des infractions suivantes :

1) PV nr. 05/213239/377/2008 daté du 17 juillet 2008, dressé par le SPF Sécurité Sociale- Inspection Sociale du Hainaut.

- A) ne pas avoir communiqué certaines données visées à l'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

2) PV nr TO/2009/33, TO/2009/34, TO/2009/32 daté du 25 février 2009, dressé par le contrôle des lois sociales, Direction de Tournai.

- B) ne pas avoir respecté les procédures d'élaboration ou de modification du règlement de travail ;
 - C) ne pas avoir établi de compte individuel.
 - D) ne pas avoir fourni une copie du compte individuel au travailleur dans le délai prescrit c'est-à-dire avant le 1^{er} mars de l'année suivante et, lorsque l'engagement prend fin au cours de l'année, dans les deux mois qui suivent la fin du trimestre au cours duquel le contrat de travail a pris fin.
 - E) ne pas avoir payé la rémunération à intervalles réguliers, et au mois deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus.
 - F) ne pas avoir remis de décompte lors de chaque règlement définitif.
- Cette décision précise qu'elle retient l'ignorance de la loi et la naïveté de madame B. comme circonstances atténuantes. Elle fait application du principe d'unité d'intention et d'action en n'infligeant qu'une seule amende, la plus forte.
 - Par requête déposée au greffe du tribunal le 31.3.2011, madame I.B. a contesté l'existence de toutes les infractions retenues, à l'exception de celle reprise sous le point **B)** pour laquelle elle a sollicité le bénéfice du sursis.

- Statuant le 4.9.2012, le tribunal du travail de Tournai a confirmé la décision administrative.
- Madame B. a relevé appel de cette décision, réitérant par devant la cour l'argumentation déjà développée antérieurement tant dans la phase administrative qu'en instance tandis que le SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE conclut à sa confirmation.

L'appelante excipe à nouveau de l'ignorance dans laquelle elle se serait trouvée de ce que une situation de fait particulière, issue de relations amicales préexistantes entre son ancien employeur, madame P., devenue son employée et l'amie de celle-ci, madame D., avait pu générer un contrat de travail.

Outre qu'un employeur a une obligation de s'informer et qu'il est peu vraisemblable que madame B. ait pu quelques années plus tôt, décider de reprendre en tant que travailleur indépendant, l'officine au sein de laquelle elle était jusqu'ores employée, avec la circonstance particulière de l'inversion totale des rôles de chacune, sans s'être préalablement informée, l'ignorance ou l'erreur ne saurait être reçue à titre de cause de justification que si elle constituait une erreur invincible, c'est-à-dire une erreur insurmontable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi que l'a rappelé la cour du travail de Liège dans son arrêt du 6.8.2009 : *« l'erreur de droit ou l'ignorance du droit ne constituent un motif de justification que lorsqu'elles sont invincibles. A cet égard, la complexité du droit social ne peut à elle seule être invoquée au titre de cause de justification »* (C.T. Liège, 6.8.2009, Justel : F-20090806-1).

Pour le surplus, la cour ne peut mieux faire que de renvoyer à la motivation du jugement dont appel, qu'elle tient ici pour intégralement reproduite et qu'elle adopte en tous points, tant en raison de son exactitude juridique que de son exhaustivité. Elle fait donc sienne, la motivation du tribunal tant en ce qui concerne la matérialité des faits que l'existence du lien de subordination, celle d'une rémunération, de l'acceptation d'une régularisation que du refus d'octroi du sursis et l'appréciation de la hauteur de l'amende.

Enfin, la volonté de l'appelante d'imputer l'infraction relative à l'absence de règlement de travail au secrétariat social auquel elle avait fait appel est sans fondement dans la mesure où l'obligation d'établir ou de modifier un règlement de travail incombe à l'employeur lui-même.

S'agissant des dépens, la cour estime qu'il n'est fait état d'aucune circonstance avérée qui justifierait qu'elle s'écarte du principe instauré par l'article 1017, alinéa 1^{er} du Code judiciaire.

L'appel est dénué de tout fondement.

R.G.: 2012/AM/366

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Vu l'avis écrit conforme de monsieur l'avocat général, Philippe de Koster ;

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 500 € dans le chef de l'intimé et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du 28 juin 2013 par le Président de la 1^{ère} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, Président, présidant la Chambre,
Monsieur J.-P. VAN DE WEERDT, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. BOUSARD, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
et Madame Ch. STEENHAUT, Greffier,

qui ont préalablement signé la minute.